

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

ARRÊT

n° 236.374 du 8 novembre 2016

A. 219.658/XI-21.160

En cause : **SOUMAH** Kadiatou,
ayant élu domicile chez
Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat,
rue de l'Aurore 10
1000 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me Ph. SCHAFFNER, avocat,
avenue Brugmann 451
1180 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUÊTE

1. Par une requête du 6 juillet 2016, Kadiatou SOUMAH a sollicité l'annulation et la suspension de l'exécution de la décision du 4 juillet 2016 de cessation de plein droit de sa prise en charge par le service des Tutelles, prise par le délégué du ministre de la Justice.

II. PROCÉDURE DEVANT LE CONSEIL D'ÉTAT

2. Une ordonnance n° 2050 du 14 juillet 2016 a accordé à la partie requérante le bénéfice de la procédure gratuite dans la procédure de suspension.

Le dossier administratif et une note d'observations ont été déposés.

M. B. CUVELIER, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure. Ce rapport a été notifié aux parties.

Une ordonnance du 29 septembre 2016, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 11 octobre 2016 à 11 heures.

Mme le président de chambre C. DEBROUX a fait rapport.

Me N. COHEN, *loco* Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Ph. SCHAFFNER, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le premier auditeur chef de section B. CUVELIER a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. INTÉRÊT AU RECOURS

3. Selon ses déclarations, la requérante serait arrivée en Belgique le 12 février 2016 et elle s'est déclarée réfugiée le même jour. À cette occasion elle a déclaré être née le 4 août 1998.

Il en résulte qu'à ses propres dires, la requérante est en tout état de cause âgée actuellement de plus de dix-huit ans, de sorte que, selon l'article 5 du chapitre 6 du titre XIII de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002, elle se trouve en dehors du champ d'application de la loi. En cas d'annulation de l'acte attaqué, elle ne pourra donc jamais obtenir sa reprise en charge par le service des Tutelles. Elle n'a manifestement plus d'intérêt au recours, ce que des débats succincts suffisent à constater.

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE :

Article 1^{er}.

La demande de suspension et le recours en annulation sont rejetés.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le huit novembre deux mille seize par :

Mme	C. DEBROUX,	président de chambre,
Mme.	V. VANDEPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

C. DEBROUX